

La lettre des entrepreneurs

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

Les projets de loi
dans les tuyaux

Votre complémentaire
frais de santé
est-elle à jour ?

Heures supplémentaires
des salariés : un contrôle
s'impose !

CENTRE DES
FINANCES PUBLIQUES

MAI 2026



Déclaration de revenus 2025 mode d'emploi



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

ÉCHÉANCIER

Mai 2026

5 mai

- › Dépôt des déclarations fiscales professionnelles annuelles (le 20 mai pour les déclarations de résultats).
- › Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

15 mai

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'avril 2026 et paiement du solde de la taxe d'apprentissage due au titre de 2025.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'avril 2026 (incluant, le cas échéant, la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés au titre de 2025) et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'avril 2026 (et, éventuellement, de la contribution due à l'Agefiph) ainsi que du solde de la taxe d'apprentissage due au titre de 2025.

21 mai

- › Date limite de dépôt de la télédéclaration des revenus 2025 pour les contribuables des départements numérotés 01 à 19 et pour les non-résidents (le 28 mai pour les départements numérotés 20 à 54).

Le retour de l'inflation ?

Tout le monde est d'accord sur le constat : nous sommes entrés ces dernières années dans une ère marquée par l'incertitude. Et ce début d'année 2026 en offre une parfaite illustration avec l'éclatement d'un nouveau conflit au Moyen-Orient, alors que la guerre en Ukraine semble s'enliser inexorablement. Celle-ci nous avait privés du gaz russe, le conflit au Moyen-Orient nous invite à nous sevrer du pétrole de la péninsule Arabique. Un nouveau rappel de notre dépendance aux énergies fossiles qui nous vaut de nous retrouver en difficulté à chaque flambée du prix du baril de Brent. Jugez par vous-même : à peine un mois après le début des hostilités, les prix de l'énergie avaient bondi de 7,3 % en moyenne, faisant passer l'inflation de 0,9 % à 1,7 % entre février et mars selon l'Insee. Et si le détroit d'Ormuz n'est pas rapidement débloqué, la hausse des prix pourrait dépasser les 3 % en 2026, redoute, de son côté, la Banque de France. Concrètement, les prix à la pompe ont déjà commencé à flamber et ils seront bientôt suivis par ceux de tous les produits et services réalisés à partir ou grâce aux hydrocarbures.

Et une chose est sûre : cette fois, l'État aura bien du mal à réactiver le fameux « quoi qu'il en coûte » et les entreprises devront surtout compter sur elles pour affronter la crise. Celle des prix, mais aussi celle des demandes d'accompagnement de leurs salariés, également frappés par ces hausses. Gageons qu'elles sauront s'adapter et espérons que le retour à la « normale » ne se fera pas trop attendre !

Mis sous presse le 15 avril 2026 • N° 420 • Dépôt légal avril 2026
Imprimerie MAQPRINT (87)



Le point sur les projets de loi en cours



L'indemnisation chômage

En cours d'examen par l'Assemblée nationale après son vote par le Sénat, un projet de loi limite la durée maximale d'indemnisation chômage des salariés privés d'emploi à la suite d'une rupture conventionnelle (15 mois pour les salariés âgés de moins de 55 ans et 20,5 mois pour les autres).

Après une interruption liée aux élections municipales, l'activité parlementaire a repris ses droits. Une activité chargée puisque de nombreux projets ou propositions de loi sont actuellement soumis à l'examen des députés ou des sénateurs, dont certains intéressent les chefs d'entreprise et les employeurs.

Retards de paiement

Signalons tout d'abord une proposition de loi visant à lutter contre les retards de paiement des entreprises. Adopté par le Sénat avec l'aval du gouvernement, ce texte, qui doit maintenant être discuté à l'Assemblée nationale, alourdit les sanctions encourues par les mauvais payeurs et inscrit dans la loi l'interdiction de renoncer à appliquer des pénalités en cas de retard (renoncement que pratiquent souvent les TPE-PME).

Recouvrement des créances

Autre texte qui, quant à lui, vient d'être définitivement adopté, une

proposition de loi instaure une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées. L'objectif étant de permettre aux entreprises d'obtenir facilement et rapidement le paiement d'une facture impayée par un client, sans avoir à agir en justice (contrairement à la procédure d'injonction de payer), mais en faisant simplement appel à un commissaire de justice.

Simplification de la vie économique

Quant au projet de loi de simplification de la vie économique, il n'en finit pas de poursuivre son parcours parlementaire, deux ans après sa présentation. Toujours en discussion, il prévoit notamment d'alléger les multiples contraintes administratives qui pèsent sur les entreprises, de mettre en place un test pour chaque norme nouvellement créée afin de mesurer son impact sur les TPE-PME avant sa mise en œuvre et de simplifier l'accès de ces dernières aux marchés publics. À suivre...

Lutte contre les fraudes

Les pouvoirs publics entendent également poursuivre leur lutte contre les fraudes sociales et fiscales. Un projet de loi en ce sens, qui prévoit notamment de renforcer les sanctions applicables aux entreprises qui s'adonnent au travail dissimulé et de faciliter les contrôles fiscaux, devrait être bientôt voté.

Indemnités complémentaires en cas d'arrêt de travail

Selon le Code du travail, les salariés en arrêt de travail qui cumulent au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise doivent, en principe, percevoir des indemnités journalières de leur employeur, en plus de celles versées par l'Assurance maladie. À ce titre, les juges ont précisé que les périodes d'arrêt de travail antérieures du salarié doivent être prises en compte dans le calcul de son ancienneté.

Cassation sociale, 25 mars 2026, n° 24-22717

QUEL MONTANT ? Le montant des indemnités dues par l'employeur varie selon l'ancienneté du salarié. Par exemple, pour un salarié cumulant une ancienneté de 6 à 10 ans, elles doivent (indemnités de l'Assurance maladie incluses) maintenir sa rémunération à hauteur de 90 % les 40 premiers jours indemnisés et de 66,66 % les 40 jours suivants.



Délégation de pouvoirs

Après le décès d'un salarié sur un chantier, la directrice générale de la société avait été poursuivie pour homicide involontaire en raison d'infractions commises à la réglementation sur la sécurité des travailleurs. Elle avait tenté de s'exonérer de sa responsabilité pénale en faisant valoir qu'elle avait consenti une délégation de pouvoirs à un salarié dans le domaine de la sécurité au travail. En vain, les juges ayant estimé que cette délégation de pouvoirs était inopérante car ce salarié ne disposait pas de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission de sécurité.

Cassation criminelle, 6 janvier 2026, n° 25-80542

Le retour de l'attestation pour les logiciels de caisse

Les entreprises soumises à la TVA qui réalisent des opérations auprès de particuliers et qui les enregistrent avec un logiciel de caisse doivent utiliser un logiciel sécurisé et pouvoir justifier de sa conformité. Or, pour cela, depuis quelques mois, elles ne pouvaient plus se prévaloir de l'attestation individuelle de l'éditeur du logiciel mais devaient produire un certificat d'un organisme accrédité ou, à titre transitoire, un engagement de mise en conformité. Finalement, l'attestation individuelle de l'éditeur comme mode de preuve de la conformité du logiciel a été rétablie. Ainsi, depuis le 21 février dernier, les entreprises peuvent de nouveau fournir, au choix, cette attestation ou un certificat d'un organisme accrédité.

À ce titre, l'administration fiscale a notamment réaffirmé que si une simple mention dans les conditions générales ou particulières de vente du logiciel ne vaut pas attestation, un document prérempli par l'éditeur et comportant toutes les mentions requises, remis lors de l'achat du logiciel, est suffisant, sous réserve que l'entreprise y complète son identité et la date de son achat.

BOI-TVA-DECLA-30-10-30 du 25 mars 2026, n° 360 et s.

À NOTER L'attestation de l'éditeur peut être délivrée au format papier ou électronique.

Complémentaire frais de santé : êtes-vous à jour ?

Les droits des salariés

Les salariés doivent bénéficier de toutes les garanties du cahier des charges des contrats responsables même si le contrat frais de santé et l'acte instituant ce régime dans leur entreprise n'ont pas encore été mis à jour.

Tous les employeurs doivent faire bénéficier leurs salariés d'une complémentaire frais de santé. Une couverture dont les garanties obligatoires ont récemment évolué. Le point sur les obligations à respecter.

Quelles formalités ?

En tant qu'employeur, vous devez :

- souscrire un contrat complémentaire frais de santé auprès d'un organisme dédié (mutuelle, compagnie d'assurance...);
- et l'instaurer au sein de votre entreprise au moyen, notamment, d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale.

Quel financement ?

Vous devez prendre en charge au moins 50 % des cotisations finançant la complémentaire frais de santé instaurée dans votre entreprise. Une participation qui est exonérée de cotisations sociales dès lors, notamment, que cette complémentaire est conforme au cahier des charges des contrats dits « responsables ».

Un contrat responsable ?

Défini par les pouvoirs publics, le cahier des charges des contrats responsables liste les frais de santé qui doivent être pris en charge par votre complémentaire santé et ceux qui, au contraire, doivent en être exclus.

À ce titre, votre complémentaire doit désormais prendre en charge :

- la location de courte durée de certains véhicules destinés aux personnes en situation de handicap (depuis le 1^{er} décembre 2025);
- et les prothèses capillaires de classe II (depuis le 1^{er} janvier 2026).

Quelle mise à jour ?

Si l'acte instituant le régime frais de santé dans votre entreprise (accord, décision unilatérale...) liste les garanties du cahier des charges des contrats responsables, vous devez y ajouter les nouvelles prestations accordées aux salariés (fauteuils roulants et prothèses capillaires). Et ce, d'ici le 31 décembre 2026. À défaut, votre participation à la complémentaire frais de santé deviendrait soumise à cotisations sociales !

Restez vigilant !

Votre contrat frais de santé doit aussi inclure les nouvelles garanties du cahier des charges des contrats responsables d'ici la fin de l'année, ou immédiatement pour les contrats conclus, renouvelés ou prenant effet après le 1^{er} juin 2026. Pensez à vérifier que votre assureur a fait le nécessaire.



CLIN D'ŒIL

ENCADREMENT DES PROMOTIONS

Les promotions sur les denrées alimentaires sont encadrées. Elles ne peuvent notamment pas être supérieures à 34 % du prix de vente au consommateur. Toutefois, le foie gras, les chocolats, les champignons, les escargots, les dindes de Noël, les oies, les chapons et les poulardes échappent à ce dispositif. Prévus jusqu'au 1^{er} mars 2026, cette dérogation a été prolongée jusqu'au 1^{er} mars 2028.



Amende pour défaut de transmission d'une comptabilité

Les entreprises qui tiennent une comptabilité informatisée et qui font l'objet d'un examen de comptabilité doivent transmettre à l'administration fiscale, sous forme dématérialisée, une copie de leurs fichiers des écritures comptables (FEC) dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis d'examen de comptabilité. Et attention, le défaut de transmission des FEC (ou la remise de fichiers non conformes aux normes requises) est sanctionné par une amende de 5 000 €. Une amende qui n'est désormais applicable qu'une seule fois par contrôle, et non plus par exercice contrôlé.

BOI-CF-DG-40-20 du 21 janvier 2026, n° 390

Heures supplémentaires : ménagez-vous une preuve !

Le paiement des heures supplémentaires effectuées par les salariés donne lieu à un important contentieux. Le principe étant que seules les heures supplémentaires accomplies à la demande des employeurs ou, tout au moins, avec leur accord implicite doivent être rémunérées. Aussi ces derniers ont-ils tout intérêt à instaurer un dispositif de contrôle des heures supplémentaires afin de pouvoir se défendre en cas de litige.

Ainsi, une salariée avait réclamé le paiement d'heures supplémentaires sur la base d'un relevé des heures de travail qu'elle avait effectuées chaque jour sur une période de 2 mois. Des heures que son employeur avait refusé de lui régler puisque leur accomplissement n'avait pas, contrairement à ce qu'exigeait une note de service, été soumis à la validation de son supérieur hiérarchique. Et les juges, qui ont relevé que la salariée avait eu connaissance de cette note de service et ne démontrait pas que son employeur avait implicitement autorisé la réalisation d'heures supplémentaires, ont donné raison à ce dernier.

Cassation sociale, 7 janvier 2026, n° 24-10984

RAPPEL Les heures supplémentaires sont les heures de travail accomplies au-delà de la durée légale de travail (35 h par semaine) ou de la durée conventionnelle de travail.

Gare à la rupture de la période d'essai d'une salariée enceinte !

Si durant la période d'essai d'un salarié, l'employeur est libre de mettre fin, sans motif, à la relation de travail, il doit toutefois agir avec prudence lorsque la salariée nouvellement recrutée l'informe qu'elle est enceinte. En effet, selon la Cour de cassation, en cas de litige en la matière, il revient à l'employeur de prouver que la rupture de la période d'essai de la salariée enceinte n'était pas liée à son état de grossesse. Il doit alors justifier des motifs qui l'ont poussé à

rompre la période d'essai (insuffisance professionnelle, difficultés d'intégration au sein de l'équipe...) en produisant des éléments concrets (des comptes-rendus d'entretien, par exemple). Sachant que si un doute subsiste, il doit profiter à la salariée !

Cassation sociale, 25 mars 2026, n° 24-14788

PRÉCISION La rupture de la période d'essai liée à l'état de grossesse d'une salariée est discriminatoire et lui ouvre droit à des dommages-intérêts.



QUIZ

Approbation des comptes sociaux

1 Chaque année, les sociétés commerciales sont tenues de faire approuver leurs comptes par l'assemblée des associés.

Vrai Faux

2 Les comptes annuels se composent uniquement du compte de résultat.

Vrai Faux

3 Les associés doivent être convoqués à l'assemblée générale (AG) d'approbation des comptes au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

Vrai Faux

4 L'affectation du résultat, et donc l'éventuelle distribution de dividendes, doivent faire l'objet d'une assemblée distincte de l'AG d'approbation des comptes.

Vrai Faux

5 Les comptes annuels doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce dans un délai de 3 mois à compter de leur approbation.

Vrai Faux

6 Les petites entreprises peuvent demander que leurs comptes annuels ne soient pas publiés.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Et ce, en principe, dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

2 Faux. Ils se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

3 Vrai. Ou dans le délai, plus long, prévu par les statuts.

4 Faux. Cette décision peut être prise lors de la même AG, après que les comptes ont été approuvés.

5 Faux. Dans un délai d'un mois maximum (2 mois en cas de dépôt par voie électronique).

6 Vrai. Il s'agit de celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 450 000 € de total de bilan, 900 000 € de chiffre d'affaires et 10 salariés.

Distribution tardive de la réponse de l'entreprise dans le cadre d'une vérification de comptabilité

Lorsque l'administration fiscale entend rectifier les erreurs qu'elle a constatées lors d'une vérification de comptabilité, elle doit notifier à l'entreprise contrôlée une proposition de redressement. L'entreprise dispose alors de 30 jours pour la contester en présentant des « observations ».

À ce titre, dans une affaire récente, les observations de l'entreprise, envoyées dans ce délai de 30 jours, n'avaient pas été examinées par l'administration fiscale en raison de leur distribution tardive par la Poste (plus de 6 mois après leur envoi). Pour la cour d'appel, la procédure était donc irrégulière et le redressement

opéré devait être annulé. Et ce, quand bien même l'entreprise n'avait pas pris soin de s'assurer de la bonne réception par l'administration de son courrier recommandé.

Cour administrative d'appel de Versailles,
7 octobre 2025, n° 23VE01213

ATTENTION Cette solution méritera d'être confirmée par le Conseil d'État.

LE CHIFFRE

50 €

Depuis le 1^{er} mars dernier, l'engagement d'une action en justice devant un tribunal judiciaire ou un conseil de prud'hommes donne lieu au paiement d'une contribution de 50 €. Instaurée en vue de contribuer au financement de l'aide juridique, cette contribution n'est toutefois pas due pour certaines procédures telles que la procédure d'injonction de payer ou les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires.

Loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20 ;
décret n° 2026-250 du 7 avril 2026, JO du 8

Passeport de prévention

Le passeport de prévention est un nouvel espace numérique (passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr), propre à chaque salarié, qui recense les attestations, certificats et diplômes obtenus dans le cadre de formations liées à la santé et à la sécurité au travail (SST). À ce titre, les employeurs doivent déclarer sur ce site certaines formations en SST qu'ils ont dispensées en interne, depuis le 16 mars dernier, à leurs travailleurs (salariés, stagiaires...). Cette déclaration doit être effectuée, en principe, dans les 6 mois suivant la fin du trimestre au cours duquel la formation s'est terminée (si elle donne uniquement lieu à une attestation de formation) ou au cours duquel la validité du justificatif de réusite délivré au travailleur a débuté.

Et attention, les employeurs qui ne remplissent pas cette obligation peuvent se voir infliger une amende.

Décret n° 2025-748 du 1^{er} août 2025, JO du 2

EN PRATIQUE Les employeurs peuvent, grâce au simulateur disponible sur le site du passeport de prévention, vérifier si leurs formations sont soumises ou non à une obligation de déclaration.



Sécuriser son épargne grâce à la gestion à horizon

La gestion à horizon sécurise les investissements au fur et à mesure que l'assuré approche de la date de son départ en retraite.

Proposée lors de la souscription d'un Plan d'épargne retraite (PER) ou d'un contrat d'assurance-vie, la gestion à horizon est un moyen offert à l'assuré de se libérer des contraintes de gestion de son épargne. Explications.

Une épargne progressivement sécurisée

La gestion à horizon permet à l'assuré de déléguer la gestion de son épargne à son assureur. En pratique, elle consiste, pour l'assureur, en début de contrat, à orienter l'épargne de l'assuré vers des actifs offrant un potentiel de croissance important, comme des actions. Ensuite, plus l'assuré s'approchera de l'âge de la retraite, plus l'épargne sera progressivement sécurisée vers des supports moins risqués comme un support en euros. Ce mode de gestion convient tout particulièrement aux épargnants qui ont pour objectif de préparer leur retraite et qui souhaitent rendre leur placement de plus en plus sécurisé au fur et à mesure que l'échéance approche.

Une formule adaptée à chaque profil

Généralement, dans le cadre de la gestion à horizon, 3 types de profil sont proposés : un

Une alimentation régulière

En complément d'une gestion à horizon, il est conseillé de mettre en place des versements programmés. La régularité des versements permet ainsi de se constituer un capital qui progresse au fil du temps. En outre, des versements réguliers permettent d'accompagner les variations des marchés financiers.



profil prudent, un profil équilibré et un profil dynamique.

Selon la formule choisie, la répartition des capitaux entre le support en euros et le support en unités de compte varie en fonction d'une grille de sécurisation qui dépend elle-même de l'horizon de liquidation de l'assuré (c'est-à-dire de l'année à laquelle il envisage de partir à la retraite et de liquider son contrat). Cette grille étant connue dès la souscription du contrat.

Ainsi, par exemple, pour un assuré qui présente un profil prudent, la part de placements moins risqués (fonds en euros) présents dans son contrat doit représenter :

- au minimum 30 % des sommes investies si son départ en retraite est prévu dans plus de 10 ans. Son contrat pourra donc être composé jusqu'à 70 % d'actifs risqués ;
- puis 60 % d'actifs moins risqués à partir de 10 ans avant la retraite ;
- 80 % à partir de 5 ans avant la retraite ;
- et enfin 90 % à partir de 2 ans avant son départ en retraite.

Comment bien déclarer vos revenus 2025

Vous devrez bientôt déclarer vos revenus de 2025 afin de permettre à l'administration fiscale de calculer votre imposition définitive.

Avec le prélèvement à la source, vous payez l'impôt sur la plupart de vos revenus au fur et à mesure de leur encaissement, soit par une retenue, soit par un acompte. Mais les prélèvements qui ont été opérés en 2025 ne constituent qu'une simple avance d'impôt qui doit être régularisée en 2026, déduction faite de vos éventuels crédits et réductions d'impôt. C'est pourquoi vous devrez prochainement remplir votre déclaration annuelle. Une déclaration qui permettra aussi de mettre à jour votre taux de prélèvement, applicable de septembre 2026 à août 2027, et de taxer les revenus exclus du prélèvement à la source (dividendes, intérêts...). Voici une présentation des principales règles et nouveautés à connaître pour remplir votre déclaration dans les règles de l'art !

Les dates limites de dépôt

La date limite pour souscrire en ligne votre déclaration n° 2042 et ses annexes varie selon votre lieu de résidence. Ainsi, vous avez jusqu'au :

- 21 mai 2026 pour les départements n° 01 à 19 et les non-résidents ;
- 28 mai 2026 pour les départements n° 20 à 54, y compris la Corse ;
- 4 juin 2026 pour les départements n° 55 à 976.



À NOTER Cette déclaration permettra également de calculer le montant définitif de la nouvelle contribution différentielle sur les hauts revenus.

Les revenus professionnels

Les travailleurs indépendants

Si vous êtes entrepreneur individuel et que vous êtes soumis à un régime réel en matière de BIC, BA ou BNC, vous devez souscrire une déclaration annuelle de résultats, au plus tard le 20 mai 2026, pour déterminer votre bénéfice imposable. Un résultat qui doit être reporté sur la déclaration complémentaire n° 2042 C-PRO.

Les associés de sociétés de personnes

Le bénéfice imposable d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu est d'abord déterminé et déclaré au niveau de la société, puis réparti entre ses associés.

La quote-part de résultat qui vous revient en tant qu'associé doit être ajoutée sur la déclaration complémentaire n° 2042 C-PRO.

Les rémunérations des dirigeants

Les rémunérations des dirigeants de sociétés de capitaux (président du conseil d'administration, gérant de SARL...) sont imposables comme des salaires. Ces derniers peuvent alors déduire leurs frais professionnels de leur rémunération imposable, soit par le biais de la déduction forfaitaire automatique de 10 % (plafonnée à 14 555 €), soit par celui des frais réels. En cas d'option pour les frais réels, ils doivent indiquer leur montant global dans la déclaration et être en mesure de les justifier, chaque membre du foyer fiscal pouvant choisir l'option qui lui est la plus favorable.

Les revenus financiers

Les revenus mobiliers (dividendes, intérêts...) et les plus-values mobilières perçus en 2025 sont, en principe, soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU). Et attention, le taux du PFU est augmenté de 30 à 31,4 % (12,8 % pour l'impôt sur le revenu et 18,6 % – au lieu de 17,2 % – pour les prélèvements sociaux) sur les revenus du patrimoine perçus en 2025, sauf exceptions. Sont notamment concernées les plus-values mobilières. Cette hausse s'appliquera aussi à la plupart des revenus mobiliers mais seulement à compter du 1^{er} janvier 2026.

En lieu et place du PFU, vous pouvez opter, à l'aide de simulations chiffrées, pour le barème progressif en cochant la case ZOP de votre déclaration. Cette option est globale et irrévocable. Elle s'applique donc, sans changement d'avis possible, à tous les revenus et plus-values mobiliers perçus par le foyer fiscal en 2025. Et si vous avez exercé cette option l'an passé, la case ZOP est pré-cochée. Vérifiez si vous souhaitez la conserver ! Et pensez à bien reporter les montants et/ou à les contrôler lorsqu'ils sont préremplis.

1,3 M€

Le patrimoine immobilier dont la valeur taxable au 1^{er} janvier 2026 excède 1,3 M€ doit être déclaré dans l'annexe n° 2042-IFI.

10 %

Les locataires d'une résidence secondaire (hors location de vacances saisonnières) doivent la déclarer, sous peine d'une majoration de 10 % de la taxe d'habitation.

DU CHANGEMENT POUR LES LOCATIONS MEUBLÉES SAISONNIÈRES

Pour les revenus de 2025, le taux de l'abattement pour frais du régime micro-BIC appliqué à un meublé de tourisme non classé est fixé à 30 % (au lieu de 50 % l'an dernier), avec un plafond de chiffre d'affaires de 15 000 € (contre 77 700 € auparavant). S'agissant d'un meublé de tourisme classé, cet abattement est de 50 % (au lieu de 71 % l'an dernier) et le plafond fixé à 83 600 € (au lieu de 188 700 € auparavant).

Données sociales

Les travailleurs non salariés doivent renseigner, dans leur déclaration n° 2042 C-PRO, un volet social dont les rubriques ont évolué compte tenu de la nouvelle assiette de calcul de leurs cotisations sociales personnelles applicable à compter des revenus 2025.

NOUVEAUTÉ À VENIR *Le caractère irrévocable de cette option a été supprimé mais seulement à partir de l'imposition des revenus de 2026, donc à compter de l'option exercée en 2027.*

Les revenus des biens immobiliers

Les revenus fonciers

Vous devez déclarer les loyers issus des locations non meublées que vous avez perçus en 2025.

Si le total de ces loyers n'excède pas 15 000 €, vous relevez, en principe, du régime micro-foncier (sauf logements exclus) et devez mentionner le montant brut de vos recettes sur votre déclaration de revenus. Le montant de vos charges déductibles étant calculé de façon forfaitaire avec l'application d'un abattement de 30 %. À noter que ce régime ne permet pas d'imputer un déficit foncier et n'est donc pas compatible avec le nouveau dispositif d'investissement locatif « Jeanbrun ».

Dans les autres cas, vous êtes soumis au régime réel et il vous faut inscrire le détail du calcul de votre revenu net

Vous pouvez renoncer au PFU sur vos revenus financiers dans votre déclaration.

foncier sur la déclaration spécifique n° 2044 (ou n° 2044-S pour les investissements locatifs défiscalisants). Lorsque vous relevez du micro-foncier, vous pouvez, si vous y avez intérêt, opter pour le régime réel en souscrivant simplement la déclaration n° 2044. Mais attention, cette option est irrévocable pendant 3 ans.

Les plus-values immobilières

Si vous avez vendu un bien immobilier en 2025, l'impôt sur l'éventuelle plus-value a déjà été prélevé par le notaire lors de la vente. Mais vous devez reporter son montant sur la déclaration n° 2042 C afin qu'elle soit prise en compte, le cas échéant, dans votre revenu fiscal de référence, sauf en principe s'il s'agit d'une plus-value exonérée (cession de la résidence principale, notamment).

GARE AU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION !

L'administration fiscale peut vous demander, avant l'établissement de l'imposition, tous les éléments permettant de justifier les dépenses ouvrant droit à crédits d'impôt et les montants de prélèvements à la source que vous avez mentionnés ou renseignés comme versés dans votre déclaration de revenus, dès lors qu'il existe des indices sérieux remettant en cause leur réalité. Vous disposez de 30 jours seulement pour apporter les justifications. À défaut, le fisc peut établir l'imposition sans tenir compte des crédits d'impôt ou des prélèvements à la source. Conservez donc bien les pièces justificatives !

Les charges déductibles du revenu global

Certaines dépenses payées en 2025 peuvent être déduites de votre revenu global si vous les reportez sur votre déclaration de revenus. Tel est le cas, sous conditions, des pensions alimentaires versées à un enfant ou à un parent, du déficit professionnel ou encore du déficit foncier issu de charges déductibles hors intérêts d'emprunt (dans la limite de 10 700 €, éventuellement rehaussée, sans pouvoir excéder 21 400 €,

du montant de travaux de rénovation énergétique). Et si vous vous constituez une épargne retraite individuelle volontaire, vous pouvez déduire, dans certaines limites, les versements effectués sur un PER.

NOUVEAUTÉ À VENIR La fraction non utilisée du plafond de 2025 est reportable sur les 3 années suivantes. Un délai qui est porté à 5 ans à compter du plafond qui sera applicable à l'imposition des revenus de 2026.

Les avantages fiscaux à déclarer

Vous bénéficierez, à l'été 2026, des crédits et réductions d'impôt liés à

vos dépenses personnelles de 2025, à condition, là aussi, de les mentionner dans votre déclaration de revenus. Sachez que le montant global des avantages fiscaux de votre foyer fiscal pour 2025 ne peut pas excéder, en principe, 10 000 € (18 000 € pour certains dispositifs). Un plafond à surveiller car, sauf exceptions, en cas de dépassement, l'excédent de réduction ou de crédit d'impôt est définitivement perdu.

Vous le constatez, la déclaration des revenus est un exercice complexe qu'il faut donc anticiper. N'hésitez pas à solliciter très tôt le Cabinet pour que nous puissions vous accompagner !

Avis d'imposition

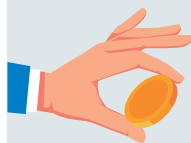
Désormais, l'avis d'imposition est automatiquement mis à disposition dans votre espace Finances publiques en ligne, sauf option contraire pour un envoi par courrier.

Et après votre déclaration ?

Réception de l'avis d'imposition



Du 23 juillet au 28 août



Si trop versé
Remboursement
fin juillet

Si solde à payer
≤ 300 €
1 prélèvement



> 300 €
4 prélèvements*



Actualisation du taux de prélèvement à la source et/ou des acomptes applicables de septembre 2026 à août 2027



* Sauf demande de prélèvement unique au plus tard le 24/09.

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2026			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 %
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,11 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 %
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (5)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4 % (6)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (7)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (8)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (9)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale dégressive unique des cotisations sociales patronales pour les salaires annuels inférieurs à 3 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (6) Taux variant entre 2,95 et 5 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (7) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (8) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (9) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti (1)	
Avril 2026	
Smic horaire	12,02 € (2)
Minimum garanti	4,25 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026. (2) 9,33 € à Mayotte.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 mai 2026	4,34 %*
30 avril 2026	4,37 %*
31 mars 2026	4,39 %*
28 février 2026	4,44 %
31 janvier 2026	4,49 %

(1) Pour un exercice de 12 mois. *Sous réserve de confirmation officielle.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59 %*	136,72 + 3,73 %*	137,71 + 3,03 %*	135,30 + 2,01 %*
2025	135,87 + 0,96 %*	136,81 + 0,07 %*	137,09 - 0,45 %*	134,62 - 0,50 %*

*Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*	137,12 + 3,76 %*	137,29 + 2,69 %*
2025	137,29 + 1,60 %*	137,15 + 0,51 %*	137,07 - 0,04 %*	137,21 - 0,06 %*

*Variation annuelle.

Barème kilométrique automobiles pour 2025*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2025.

* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2024	143,46 + 3,50 %*	145,17 + 3,26 %*	144,51 + 2,47 %*	144,64 + 1,82 %*
2025	145,47 + 1,40 %*	146,68 + 1,04 %*	145,77 + 0,87 %*	145,78 + 0,79 %*
2026	146,60 + 0,78 %*			

*Variation annuelle.

La lettre des Entrepreneurs est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / **Directrice de la publication** : Michèle BENBUNAN / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPURE / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale** : Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint** : Coralie SOUSTRE / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNEGO / Ronald TEXIER / **Fondateur** : Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-787X

Génération d'images par IA : Midjourney ou DALL-E ?

Créer des images artistiques ou ultraréalistes, les personnaliser, les retoucher, le tout en quelques minutes : telle est la promesse des IA telles que Midjourney ou DALL-E.

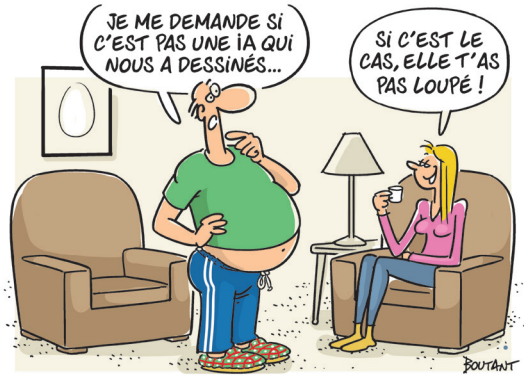
Si ChatGPT nous a montré qu'une IA pouvait, en réponse à quelques prompts, produire des textes construits et pertinents, d'autres outils, utilisant les mêmes « moteurs », se sont spécialisés dans la génération d'images. Midjourney et DALL-E restent aujourd'hui les plus réputés. Éléments de comparaison.

De la fidélité...

Lancé en 2021 par OpenAI (le créateur de ChatGPT), DALL-E est reconnu pour sa capacité à créer des images ultraréalistes et respectueuses des descriptions de son utilisateur. Cette fidélité aux prompts est très appréciable pour créer des illustrations techniques, des logos ou des supports évènementiels, en communication interne comme externe. Cet outil permet également de décliner tout un environnement visuel à partir de l'identité graphique d'une entreprise ou du concept d'une campagne marketing. Il est également reconnu pour sa capacité à modifier des images existantes ou à les redimensionner dans les différents formats utilisés par les réseaux sociaux.

... à la création artistique

Créé en 2022, Midjourney, quant à lui, a une vocation plus créative. Moins respectueux des prompts, il offre une approche beaucoup plus imaginative, ce qui le rend incontournable dans la conception d'images stylisées, originales et artistiques (storytelling, lifestyle, atmosphère, publicité émotionnelle...) pouvant être utilisées, par exemple, pour illustrer un emballage, un article de blog, une landing page... Il trouvera également sa place dans toutes les réunions de brainstorming.



Des produits accessibles

Ces deux produits proposent des interfaces simples et intuitives qu'il est possible de maîtriser rapidement. Quelques minutes (voire secondes) seulement sont nécessaires pour produire une illustration complexe. Côté accès, Midjourney comme DALL-E proposent des abonnements qui permettent de produire plus ou moins d'images (et plus ou moins rapidement). Les premiers abonnements sont proposés à partir d'une dizaine d'euros par mois.

Attention au droit... des autres

Ces IA sont très créatives mais pas toujours très respectueuses des droits d'auteur ou des marques. Elles s'inspirent de ce qu'elles trouvent en ligne. Il faut donc veiller à ce qu'elles ne viennent pas contrefaire ou parasiter de grandes marques ou des créations artistiques protégées, voire celles de ses concurrents. Un point d'attention à garder à l'esprit avant d'utiliser leurs créations.

Déduction des loyers d'une voiture

J'envisage de prendre en location une voiture pour le compte de mon entreprise. Pourrai-je déduire de son bénéfice imposable les loyers correspondants ?

Oui, mais cette déduction sera limitée, sauf exceptions (taxis, ambulances...). Vous devrez réintégrer la quote-part des loyers correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur sur la fraction du prix d'acquisition de la voiture excédant un plafond, variable selon son taux d'émission de CO₂. En pratique, le montant non déductible vous sera transmis par votre loueur. À noter que cette limitation ne vise que les voitures prises en crédit-bail ou en location pour une durée supérieure à 3 mois.

Renouvellement d'un contrat de mission

En raison d'un accroissement temporaire d'activité, j'envisage de faire appel à un intérimaire pour une période de 3 mois. En cas de besoin, me sera-t-il possible de renouveler sa mission ?

Le contrat de mission conclu entre l'intérimaire et l'entreprise de travail temporaire pourra, en effet, être renouvelé dans les conditions prévues par ce contrat ou, s'il ne prévoit rien, au moyen d'un avenant au contrat. Et veillez bien à ce que ce renouvellement intervienne avant le terme de la mission initialement prévu. Car sinon, l'intérimaire serait en droit de demander en justice que son contrat de mission soit requalifié en contrat à durée indéterminée auprès de votre entreprise.

Information du dirigeant caution

Je me suis porté caution pour ma société auprès d'une banque en contrepartie de l'octroi d'un prêt. La banque est-elle tenue de m'informer régulièrement du montant des sommes restant dues par la société au titre de ce prêt ?

Oui, la banque est tenue, chaque année avant le 31 mars, de vous informer du montant de la somme garantie par le cautionnement, ainsi que des intérêts, restant dus au 31 décembre de l'année précédente. Et ce, quand bien même vous êtes le dirigeant de la société et que vous connaissez donc parfaitement bien la situation de celle-ci. À défaut, la banque perdrait le bénéfice de ce cautionnement sur les intérêts échus depuis la date de la précédente information jusqu'à celle de la communication de la nouvelle information.



Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com

Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

